

Toulouse, le 24 décembre 2024

Arrêté n° 42-2024

**portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory
Commune de FROUZINS- canal principal**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ces compétences liées au cycle de l'eau au Réseau31 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition de Réseau31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Monsieur Thomas CABANIS, géomètre expert en date du 2 septembre 2024, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

Considérant la volonté de Réseau31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory cadastré section AT n°16 à FROUZINS (canal principal) au droit des parcelles privées cadastrées section AT n° 18 et 19 sises sur la commune de FROUZINS ;

Considérant que les parcelles sur lesquelles ont été construites le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental ;

Arrête

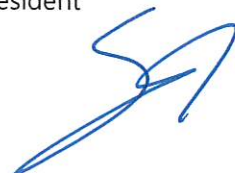
Article 1 : la limite de la parcelle départementale cadastrée section AT n° 16, qui supporte une portion du canal principal située sur la commune de FROUZINS est matérialisée par le point A (nouvelle borne) apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal sus visé qui permet de repérer la position des limites et des sommets, au droit des parcelles riveraines cadastrées :

- section AT n°18 appartenant à Madame DELHOM Emma et Monsieur CLAMENS Elie, sise sur la commune de FROUZINS;
- section AT n°19 appartenant à Madame HORTONEDA Josette, sise sur la commune de FROUZINS;

Article 2 : le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sébastien VINCINI
Président



Annexe : Plan de bornage et procès-verbal concordant

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de Mme Josette HORTONEDA, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné Thomas CABANIS, Géomètre-Expert à MURET, inscrit au Tableau du Conseil Régional de Toulouse sous le numéro 06135, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique au droit de la propriété sise 31 Impasse Densus à FROUZINS et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique propriétaire du CANAL DE SAINT-MARTORY :
LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE, Direction du Patrimoine, 1 boulevard de la Marquette 31000 TOULOUSE
Sans présentation d'acte.

Propriétaires riverains concernés :

- Madame Josette Odille Colette Ethernette BOUFFARTIGUE, née le 01/06/1955 à VILLENEUVE-TOLOSANE (31), veuve HORTONEDA, demeurant 31 Impasse Densus, 31270 FROUZINS
- Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de FROUZINS (31) section AT n° 19
Au regard de l'acte de donation dressé le 06/05/1978 par Maître Georges GIRAUD, notaire à LEVIGNAC (31), et publié au bureau des hypothèques de Muret le 01/08/1978, vol. 1925 n° 8.
- Monsieur Elie Louis Pierre CLAMENS, né le 08/07/1941 à FROUZINS (31) et Madame Emma Marie DELHOM, son épouse, née le 27/01/1943 à BÉRAT (31), demeurant 67 avenue des Pyrénées, 31270 FROUZINS
- Propriétaires co-indivisaires de la parcelle cadastrée Commune de FROUZINS (31) section AT n° 18
Au regard de l'acte de vente dressé le 12/06/1981 par Maître Bernard SICARD, notaire à RIEUMES (31), et publié au bureau des hypothèques de Muret le 17/06/1981, vol. 2476 n° 11.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine le sommet de limite de propriété séparatif commun,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public.

Entre : le CANAL DE SAINT-MARTORY et les propriétés privées cadastrées section AT n° 18 et 19.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.
Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux à une réunion contradictoire le lundi 2 septembre 2024 à 09 h 00, les parties ont été convoquées par courrier simple en date du 31/07/2024.

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, mon collaborateur, M. Nicolas BODIQU, technicien géomètre, a procédé à l'organisation de la réunion contradictoire en présence de Mme Josette HORTONEDA et de M. Laurent BUHAGIAR représentant le Département de la Haute-Garonne.

Dires des parties
M. Laurent BUHAGIAR indique qu'il faut se tenir au pied du talus bordant le Canal de Saint-Martory.

Article 4 : Documents analysés pour la définition du sommet de limite

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné
Le plan topographique et le plan cadastral.
Les parties ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Analyse expertale des documents

En l'absence de documents contrares et en accord avec les parties, la limite de fait peut être reconnue.

Article 5 : Constat du sommet de limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait est retenue. Elle est fixée en pied de talus. Le sommet de limite A, objet de notre opération, est matérialisé par la pose d'une borne nouvelle. Ce point a été reconnu. Il deviendra effectif après l'établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires concernés, et purgé des délais de recours.

Article 6 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Acte foncier dressé à MURET le 02/09/2024 par le géomètre-expert soussigné auteur des présentes.

Visa du Géomètre-Expert

Thomas CABANIS
Géomètre - Expert Foncier
N° d'inscription: 6135

Visa du Géomètre Expert

Yantris
GÉOMÈTRES-EXPERTS

Thomas CABANIS
Géomètre - Expert Foncier
N° d'inscription: 6135

www.yantris.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE FROUZINS
31 Impasse Densus

PLAN DE DELIMITATION

Propriété de Mme Josette HORTONEDA

Section AT - Parcelle n°19

Patrick MAURY
Géomètre-Expert
Diplômé de l'Institut de
topométrie

Thomas CABANIS
Géomètre-Expert
Ingénieur ESTP

Jordan BURDACK
Géomètre-Expert
Ingénieur ESGT

Adrien BARBASTE
Géomètre-Expert
Ingénieur ESGT

Étienne SARRAZIN
Géomètre-Expert
Ingénieur ESTP

Bureau principal Y

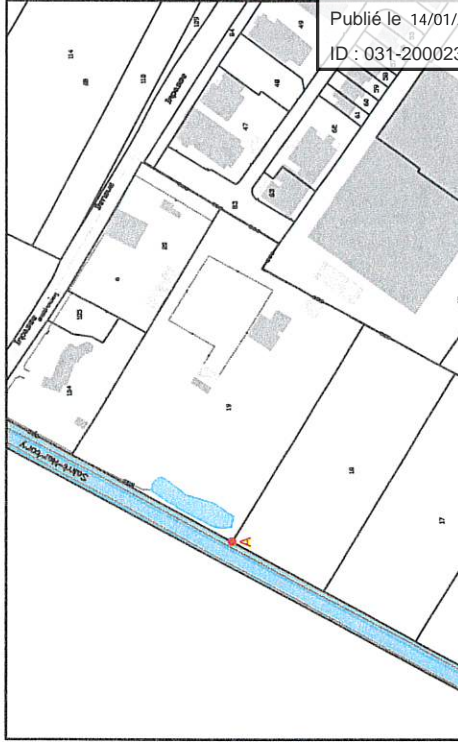
SARL YANTRIS
142 rue Bonnat
31400 TOULOUSE
T. 05.61.52.62.55
M. contact@yantris.fr

Bureaux secondaires Y

SARL YANTRIS
21 rue Sabatié Garat
31600 MURET
T. 05.61.51.09.35
M. muret@yantris.fr

SARL YANTRIS
52 av. du Château d'eau
31880 LA SALVETAT ST-GILLES
T. 05.82.06.16.97
M. ssg@yantris.fr

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Echelle : 1/2500

Envoyé en préfecture le 14/01/2025

Reçu en préfecture le 14/01/2025

Publié le 14/01/2025

ID : 031-200023596-20241224-A42_2024-AR

Berger
Levrault

N° Doss
1207

Nom du fichier dessin : 12074.dwg

| Indice | Date | Dessin / Contrôle | Objet de la révision |
|--------|------------|-------------------|----------------------|
| A | 02/09/2024 | NB / TC | 1ère émission |

PLAN DE DELIMITATION

1/500

Nota :

- Les coordonnées planimétriques sont rattachées au système RGF93-CC43 (Classe de précision 1).
- Ce plan ne peut être reproduit sans l'accord du Géomètre-Expert, seule la signature du Géomètre-Expert certifie la conformité de ce plan à l'original.
- L'application cadastrale est la superposition et l'adaptation du plan cadastral sur le relevé de terrain. En aucun cas elle ne peut être considérée comme une limite de propriété.

| Tableau des coordonnées | | | |
|-------------------------|-------------------|------------|------------|
| Matricule | Désignation | Position X | Position Y |
| A | borne nouvelle | 1564381.80 | 2260367.03 |
| A1 | angle de clôture | 1564424.33 | 2260446.35 |
| A2 | angle de bâtiment | 1564475.60 | 2260348.85 |
| A3 | borne nouvelle | 1564488.28 | 2260302.61 |
| A4 | borne existante | 1564440.18 | 2260211.98 |

Visa du Géomètre Expert

Thomas CABANIS
Géomètre - Expert Foncier
N° d'inscription : 6135

Yantris
Géomètres Experts

Bureau de Muret

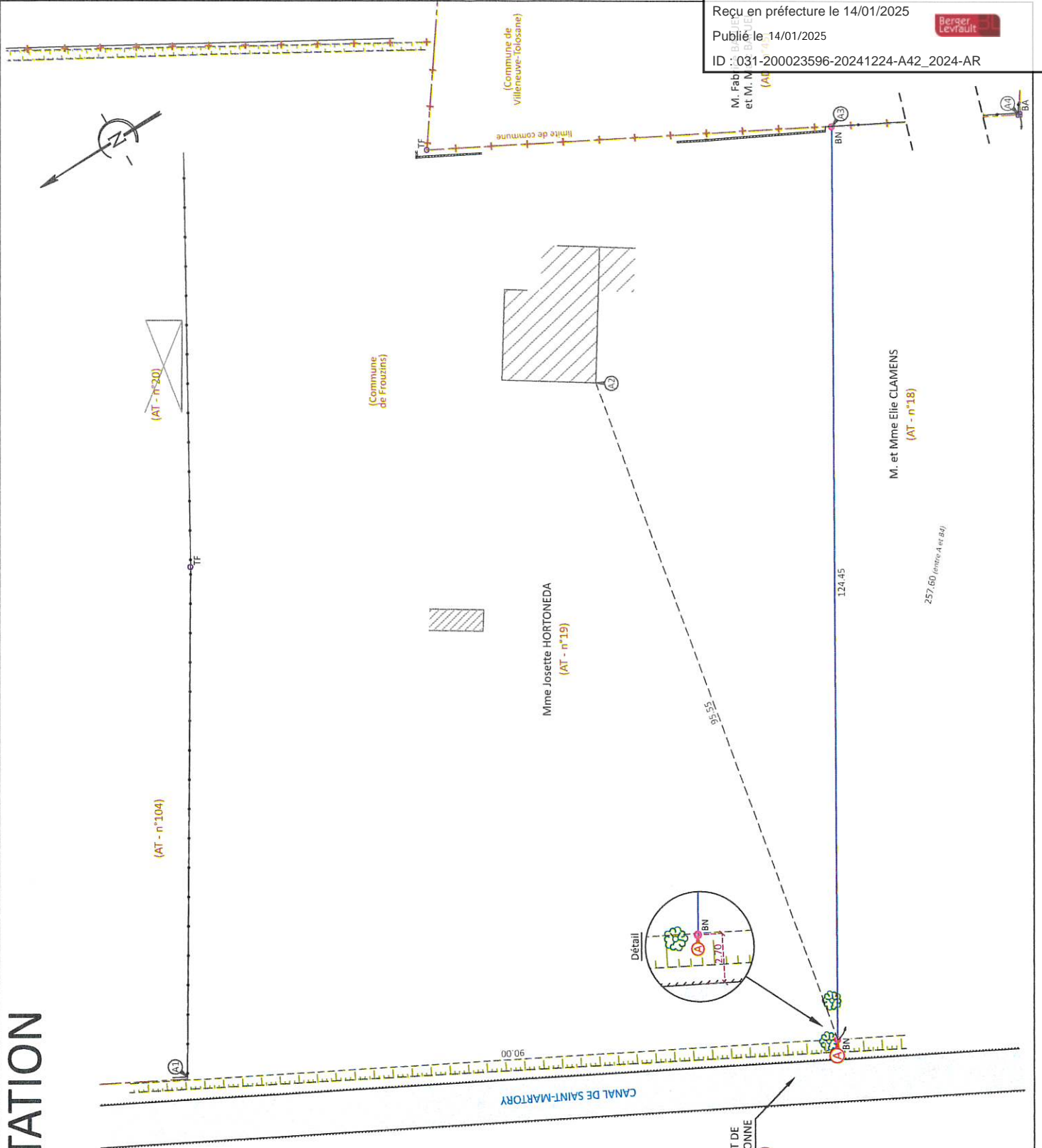
N° Dossier : 12074

A - 02/09/2024

Echelle : 0 20 m

Légende :

- BA Borne OGE existante
- TF Tige fer
- BN Borne OGE nouvelle
- Application cadastrale
- Limite proposée à l'alignement
- Sommet de limite
- Bâtiment existant
- Mur avec clôture
- Mur plein
- Clôture légère
- Fossé
- Talus
- Canal
- Point de rattachement



Envoyé en préfecture le 14/01/2025
Reçu en préfecture le 14/01/2025
Publié le 14/01/2025
ID : 031-200023596-20241224-A42_2024-AR



M. Fab...
et M. N...
(AT - n°16)

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (AT - n°16)